

**COMMUNE DE RANGIROA**

Polynésie française

Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27

Membres en exercice : 27

Ont pris part à la délibération :

24 dont 10 procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 19 décembre 2023**

N° 71 / 2023



**Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »**

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuhu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuhu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 <sup>ère</sup> adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 <sup>ème</sup> adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 <sup>ème</sup> adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 <sup>ème</sup> adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 <sup>ème</sup> adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 <sup>ème</sup> adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 <sup>ème</sup> adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuhu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teanuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10

Secrétaire de séance : TETUA Justine



**Le maire expose :**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'exposé du maire ;

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;*

*Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, de la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et « technique », et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions définies par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant de la catégorie « maîtrise » (B), seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

**Article 2** : Modalités de calcul :

L'indemnité d'administration et de technicité des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est calculée de la façon suivante :

- la présente délibération fixe, pour chaque cadre d'emplois de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité ;
- elle fixe également les majorations susceptibles d'être allouées au titre des fonctions ou de la zone géographique ;
- chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023,, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).



### **Article 3 : Coefficients de grade**

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

Spécialité	Catégorie	Grade	Coefficient de grade
Administrative	Exécution	Agent	1 à 8
		Agent qualifié	
		Agent principal	
Technique	Exécution	Agent	1 à 8
		Agent qualifié	
		Agent principal	
Sécurité civile	Exécution	Sapeur	1 à 8
		Caporal	
		Caporal-chef	
	Application	Sergent	
		Adjudant	
	Maîtrise	Major	
Lieutenant			
Sécurité publique	Exécution	Agent de sécurité publique	1 à 8
		Agent de sécurité publique qualifié	
		Agent de sécurité publique principal	
	Application	Gardien	
		Brigadier	
	Maîtrise	Chef de service de classe normale	
Chef de service de classe exceptionnelle			

### **Article 4 : Coefficient de majoration**

#### ➤ 4.1 : Majoration géographique

Le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent peut être majoré de 1.10 %

#### ➤ 4.2 : Majorations liées aux fonctions

Pour les agents des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique », le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

Spécialité	Fonctions exercées	Coefficient de majoration	Taux max
Administrative et technique	Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière		1.1
	Agent disposant, pour l'exercice de ses fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique		1.1
	Formateur interne		1.05
Sécurité civile	Conducteur de poids lourd d'urgence		1.1
	Conducteur de véhicule sanitaire d'urgence		1.05
	Formateur interne		1.05
Sécurité publique	Agent autorisé à porter une arme		1.1
	Médiateur		1.05
	Agent en charge du maintien en condition physique des agents de police municipale		1.05
	Formateur interne		1.05
	Motocycliste		1.05
	Personnel affecté dans une brigade nautique		1.05

### **Article 5 : Attribution individuelle et versement**



Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est **recalculé chaque année** en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité.

L'**indemnité d'administration et de technicité** est attribuée individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissariat, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est **versée mensuellement**.

L'indemnité d'administration et de technicité **n'est pas reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre.

**Article 6** : Sort des indemnités en cas d'absence

L'indemnité d'administration et de technicité est **maintenue de plein droit** lorsque l'agent est placé en position de **congé annuel**.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

**Article 7** : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 8** : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

**Article 11** : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 12** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 13** : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 24 / Contre : 0

---

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le : **27 DEC. 2023** .....
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le : **21 DEC. 2023** .....
- Rendue exécutoire le : **27 DEC. 2023** .....

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus.

 <b>Maire</b> <b>MARAEURA Tahuu</b>	<p>1<sup>ère</sup> adjointe</p>  <b>TETUA Martine</b>	<p>2<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>TETOKA Temeehu</b>	<p>3<sup>ème</sup> adjoint</p> <b>MARITERAGI Tamatoa</b>
<p>4<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>TOOMARU Sylvia</b>	<p>5<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>TEHAU Auguste</b>	<p>6<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>CADOUSTEAU Victor</b>	<p>7<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>PETIS Simone</b>
<p>8<sup>ème</sup> adjoint</p>  <b>TIARE Paai</b>	<p>Maire délégué de TIKEHAU</p>  <b>METUA Marere</b>	<p>Maire délégué de MATAIVA</p>  <b>TETUA Edgar</b>	<p>Maire délégué de MAKATEA</p>  <b>MAI Julien</b>
<p>Conseiller</p>  <b>HARRYS Manuera</b>	<p>Conseillère</p>  <b>OPUHI Tarome</b>	<p>Conseiller</p>  <b>MAURI François</b>	<p>Conseillère</p>  <b>KAUA Sylvie</b>
<p>Conseillère</p>  <b>FAREEA Loyna</b>	<p>Conseillère</p>  <b>TETUA Justine</b>	<p>Conseiller</p>  <b>TETIHIA Pierre</b>	<p>Conseillère</p>  <b>TETUIRA Jeanne</b>
<p>Conseillère</p>  <b>TEIVAO Heiura</b>	<p>Conseiller</p>  <b>MARE Jonathan</b>	<p>Conseiller</p>  <b>TERIIATETOOFA Frédéric</b>	<p>Conseiller</p> <b>TETUA Félix</b>
<p>Conseiller</p>  <b>TAIRANU Teuanua</b>	<p>Conseillère</p> <b>TEINAORE Manuarii</b>	<p>Conseillère</p>  <b>TEHAAMOANA Tepoe</b>	

Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »